



RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

Règlement administratif relatif à la conduite des affaires internes de la **Fédération canadienne des sciences humaines** (la « Fédération »).

TABLE DES MATIÈRES

- [Article 1 – Généralités](#)
- [Article 2 – Adhésion](#)
- [Article 3 – Droits d'adhésion, fin de l'adhésion et mesures disciplinaires](#)
- [Article 4 – Droits d'adhésion des sociétés affiliées et fin de l'adhésion](#)
- [Article 5 – Réunions des membres](#)
- [Article 6 – Administrateurs](#)
- [Article 7 – Réunions du conseil d'administration](#)
- [Article 8 – Indemnités versées aux administrateurs et aux autres dirigeants](#)
- [Article 9 – Dirigeants](#)
- [Article 10 – Directeur général](#)
- [Article 11 – Avis](#)
- [Article 12 – Résolution des différends](#)
- [Article 13 – Date d'entrée en vigueur](#)

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions qui suivent constituent un règlement administratif de la Fédération.

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

La Fédération reconnaît l'importance de la protection et de la promotion des droits et libertés fondamentaux garantis par la Charte canadienne des droits et libertés, la Loi canadienne sur les droits de la personne et les lois sur les droits de la personne des provinces et des territoires. Le conseil d'administration adoptera un énoncé de mission, de vision et de valeurs qui témoigne de son engagement envers l'équité, la diversité et l'inclusion.

1.1 Définitions

À moins que le contexte exige qu'il en soit autrement, aux fins du présent règlement administratif et de tous les autres règlements administratifs de la Fédération :

- a. « **Association savante** » désigne une organisation ayant pour objectif de promouvoir une discipline académique ou un ensemble de disciplines connexes dans le domaine des sciences humaines.
- b. « **Canadien** » signifie établi conformément aux lois du Canada ou d'une province ou d'un



territoire, ayant son siège social au Canada et n'étant pas la filiale ou la propriété d'une entité étrangère.

- c. « **Conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de la Fédération, tandis qu'« **administrateur** » s'entend d'un membre du conseil d'administration.
- d. « **Dirigeant** » désigne une personne nommée à titre de dirigeant de la Fédération conformément au présent règlement administratif.
- e. « **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements établis en vertu de celle-ci ainsi que toute loi ou tout règlement susceptibles de les remplacer, modifications apportées de temps à autre comprises.
- f. « **Membre** » s'entend d'un membre de la Fédération, à l'exclusion d'une société affiliée.
- g. « **Règlement administratif** » désigne le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de la Fédération, modifications comprises, en vigueur à un moment quelconque.
- h. « **Règlements** » s'entend des règlements établis en vertu de la Loi, modifications et mises à jour comprises, en vigueur à tout moment.
- i. « **Résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées.
- j. « **Résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par une majorité d'au moins cinquante pour cent (50 %) plus une (1) des voix exprimées.
- k. « **Réunion des membres** » s'entend d'une réunion annuelle des membres ou d'une réunion extraordinaire; « **réunion extraordinaire** » désigne entre autres une réunion d'une catégorie ou d'un groupe de membres en particulier, ou encore une réunion extraordinaire de tous les membres en droit de voter lors d'une réunion annuelle des membres.
- l. « **Société affiliée** » désigne une organisation dont le conseil d'administration a approuvé l'adhésion à titre de membre affilié. Les sociétés affiliées ne sont pas membres de la Fédération. Elles ne disposent pas des droits des membres, y compris le droit de vote, et ne sont pas assujetties aux obligations des membres.
- m. « **Statuts** » désigne les statuts constitutifs, originaux ou mis à jour, ainsi que les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution de la Fédération.

1.2 Interprétation

Aux fins de l'interprétation du présent règlement administratif, le singulier comprend le pluriel et vice-



versa, le masculin comprend le féminin et vice-versa, et « personne » signifie entre autres une personne physique, une personne morale, une société de personnes, une fiducie ou encore une organisation dépourvue de personnalité morale.

Sous réserve de l'article 1.01 ci-dessus, les mots et expressions définis dans la Loi revêtent dans le présent règlement administratif le même sens que dans celle-ci.

1.3 Langues officielles

Les langues officielles de la Fédération sont le français et l'anglais.

1.4 Signature de documents

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et les autres documents écrits qui nécessitent la signature de la Fédération peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. De plus, le conseil d'administration peut de temps à autre déterminer la manière dont un document ou un type de document doit être signé, ainsi que la personne ou les personnes par lesquelles il doit l'être. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de la Fédération, le cas échéant, sur le document en question. Tout dirigeant signataire peut certifier qu'une copie d'un exemplaire d'un acte, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de la Fédération est conforme à l'original.

1.5 Clôture de l'exercice financier

La date de clôture de l'exercice financier de la Fédération est déterminée par le conseil d'administration.

1.6 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de la Fédération sont effectuées au sein d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre firme ou fédération exerçant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée à cette fin par une résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées en tout ou en partie par un dirigeant ou plus de la Fédération ou par d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par une résolution du conseil d'administration.

1.7 États financiers annuels

Au lieu de transmettre aux membres des exemplaires des états financiers annuels et des autres documents évoqués au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, la Fédération peut publier à leur intention un avis indiquant que les états financiers annuels et les autres documents indiqués au paragraphe 172(1) sont disponibles au siège de la Fédération, et que tout membre peut, sur demande, en obtenir sans frais un exemplaire au siège ou par courrier affranchi.



ARTICLE 2 – ADHÉSION

2.1 Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, la Fédération compte une seule catégorie de membres, qui comprend les associations savantes, les universités et collèges canadiens publics et privés à but non lucratif qui satisfont aux autres critères établis de temps à autre par le conseil d'administration, et les administrateurs. Seules les organisations qui souhaitent servir les intérêts de la Fédération, qui satisfont aux critères précités et dont la demande d'adhésion a été approuvée par une résolution du conseil d'administration peuvent devenir membres de la Fédération. Chaque membre est en droit d'être avisé de la tenue des réunions des membres de la Fédération, d'y prendre part et de voter lors de celles-ci.

2.2 Sociétés affiliées

Le conseil d'administration peut, selon les modalités et conditions établies par celui-ci, approuver à titre de sociétés affiliées des organisations qui font la promotion des sciences humaines. Les sociétés affiliées ne sont pas membres de la Fédération au sens de la Loi ou du présent règlement administratif. Elles ne disposent pas des droits des membres, y compris le droit de vote, et ne sont pas assujetties aux obligations des membres.

ARTICLE 3 – DROITS D'ADHÉSION, FIN DE L'ADHÉSION ET MESURES DISCIPLINAIRES

3.1 Droits d'adhésion

Le conseil d'administration établit les droits d'adhésion annuels. Les membres sont avisés des droits d'adhésion qu'ils doivent acquitter. Tout membre qui n'acquitte pas ces droits dans un délai d'un (1) mois civil suivant la date de renouvellement de son adhésion est automatiquement suspendu et perd les droits associés à son statut de membre, y compris le droit de vote, jusqu'à ce qu'il ait acquitté les frais en souffrance.

3.2 Fin de l'adhésion

Le statut de membre de la Fédération prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. la dissolution du membre constitué en personne morale ou, dans le cas d'un administrateur, la cessation de ses fonctions à ce titre;
- b. l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées à l'article 2.1 du présent règlement administratif;
- c. la démission du membre signifiée par écrit au directeur général de la Fédération, auquel cas cette démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
- d. la radiation du membre conformément à l'article 3.3 ci-après ou la perte de son statut de membre d'une autre manière conformément aux statuts ou aux règlements administratifs;
- e. l'expiration de la période d'adhésion du membre;



- f. la liquidation ou la dissolution de la Fédération en vertu de la Loi.

Sous réserve des statuts, la fin de l'adhésion entraîne automatiquement l'extinction des droits du membre, y compris ses droits sur les biens de la Fédération.

3.3 Mesures disciplinaires à l'encontre des membres

Le conseil d'administration est habilité à suspendre ou à radier tout membre de la Fédération pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- a. la violation d'une quelconque disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de la Fédération;
- b. une conduite susceptible de porter préjudice à la Fédération, selon l'avis du conseil d'administration exprimé à son entière discrétion;
- c. tout autre motif jugé raisonnable par le conseil d'administration à son entière discrétion, compte tenu de la déclaration d'intention de la Fédération.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être radié ou suspendu de la Fédération, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, communique à ce membre un préavis de suspension ou de radiation de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou radiation envisagée. Pendant ces vingt (20) jours, le membre peut adresser au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, une réponse écrite au préavis précité. En l'absence de réception d'une telle réponse écrite, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, peut aviser le membre qu'il est suspendu ou radié de la Fédération. En revanche, en cas de réception d'une réponse écrite conformément au présent article, le conseil d'administration peut étudier la réponse en question pour en arriver à une décision définitive, dont il doit informer le membre dans les vingt (20) jours qui suivent la date de réception de la réponse de celui-ci. La décision du conseil d'administration est définitive et exécutoire, et ne peut faire l'objet d'un appel.

ARTICLE 4 – DROITS D'ADHÉSION DES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET FIN DE L'ADHÉSION

4.1 Droits d'adhésion des sociétés affiliées

Les droits d'adhésion annuels des sociétés affiliées sont établis par le conseil d'administration. Les sociétés affiliées sont avisées des droits d'adhésion qu'elles sont tenues de payer. Toute société affiliée qui omet d'acquitter ces droits dans un délai d'un (1) mois civil suivant la date de renouvellement est automatiquement suspendue.

4.2 Fin de l'adhésion des sociétés affiliées

Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, suspendre ou radier toute société affiliée.



ARTICLE 5 – RÉUNIONS DES MEMBRES

5.1 Avis de convocation des réunions des membres

En cas de convocation d'une réunion des membres, un avis précisant la date, l'heure et le lieu de celle-ci est communiqué à chaque membre habilité à voter lors de la réunion en question, et ce, par la poste, par messagerie, en mains propres ou par tout autre moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre –, dans les vingt-et-un (21) à soixante (60) jours précédant la date de tenue de la réunion en question.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter aux règlements administratifs de la Fédération des modifications touchant la manière d'aviser les membres habilités à voter lors d'une réunion des membres.

5.2 Vote des membres absents

En vertu du paragraphe 171(1) (Vote des membres absents) de la Loi, un membre habilité à voter lors d'une réunion des membres peut voter, au moyen d'un bulletin expédié par la poste ou par voie électronique, pour l'élection des administrateurs ainsi que pour les résolutions présentées par le conseil d'administration et nécessitant l'approbation des membres. Un système en place doit permettre à la fois :

- a. de recueillir les voix exprimées de manière à ce qu'elles puissent être ultérieurement vérifiées; et
- b. de communiquer le résultat du vote sans qu'il soit possible de connaître le vote de tel ou tel membre.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter aux règlements administratifs de la Fédération des modifications touchant le vote des membres absents lors d'une réunion des membres.

5.3 Participation aux réunions des membres par des moyens électroniques

Si la Fédération décide de mettre à disposition un dispositif de communication quelconque – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants à une réunion des membres de communiquer adéquatement entre eux pendant celle-ci, toute personne habilitée à assister à cette réunion peut y prendre part au moyen de ce dispositif, de la manière prévue par la Loi. Toute personne qui participe à une réunion par de tels moyens est réputée y être présente. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif, toute personne qui participe à une réunion des membres conformément au présent article et qui est habilitée à voter lors de celle-ci peut, conformément à la Loi, voter au moyen du dispositif de communication – téléphonique, électronique ou autre – mis à disposition à cette fin par la Fédération.

5.4 Réunions des membres entièrement tenues par des moyens électroniques



En cas de convocation d'une réunion des membres en vertu de la Loi par des administrateurs ou des membres de la Fédération, ces administrateurs ou ces membres, selon le cas, peuvent décider que la réunion se tiendra, conformément à la Loi et aux règlements, entièrement au moyen d'un dispositif de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant celle-ci.

5.5 Personnes en droit d'être présentes

Conformément à la Loi, tout membre autre qu'un administrateur peut désigner une personne pour le représenter lors d'une réunion des membres (un « **délégué** »). Lors d'une réunion des membres, le délégué a pour mandat d'exercer au nom du membre qu'il représente tous les pouvoirs de ce dernier et de s'exprimer en son nom. Il est notamment habilité à voter au nom du membre en question. Les seules personnes en droit d'être présentes à une réunion des membres sont les personnes habilitées à voter lors de celle-ci, le directeur général et l'expert-comptable de la Fédération, ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu d'une quelconque disposition de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de la Fédération. D'autres personnes peuvent être admises uniquement sur invitation du président de la réunion ou par résolution des membres.

5.6 Présidence des réunions

Une réunion des membres est présidée par le président. En son absence, elle est présidée par le vice-président ou l'ancien président, ou en leur absence, par un administrateur désigné au moyen d'une résolution ordinaire du conseil d'administration.

5.7 Quorum

Pour qu'il y ait quorum lors d'une réunion des membres, quinze (15) membres doivent y être présents (à moins que la Loi exige que davantage le soient). Il suffit qu'il y ait quorum à l'ouverture de la réunion des membres pour que ces derniers puissent délibérer; le quorum n'a pas à être maintenu pendant toute la réunion.

5.8 Voix prépondérantes

Lors d'une réunion des membres, sauf en cas de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, chaque décision concernant une question donnée est prise par une résolution ordinaire. Le président de la réunion des membres peut voter s'il est habilité à le faire en tant que délégué ou qu'administrateur. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, la proposition est rejetée.

ARTICLE 6 – ADMINISTRATEURS

6.1 Membres du conseil d'administration

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration compte 12 ou 13 administrateurs, selon si le



président sortant souhaite se présenter de nouveau comme administrateur à l'élection et y est admissible. Si le président sortant n'est pas admissible à se présenter de nouveau comme administrateur à l'élection ou choisit de ne pas se présenter à l'élection, le conseil d'administration compte douze (12) administrateurs. Si le président sortant est admissible à se présenter de nouveau comme administrateur à l'élection et choisit de le faire, le conseil d'administration compte treize (13) administrateurs. De ce nombre, au moins deux (2) administrateurs doivent être affiliés à une association savante et au moins deux (2) administrateurs doivent être affiliés à une université ou un collège. Le conseil d'administration est autorisé à attribuer la responsabilité d'une politique à un administrateur.

6.2 Sélection

Sous réserve des statuts, les membres du conseil d'administration sont élus par les membres, conformément aux dispositions du présent règlement administratif ainsi qu'à la procédure énoncée dans les règles électorales adoptées par le conseil d'administration et conformes au présent règlement administratif.

6.3 Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Toute personne peut occuper le poste d'administrateur pour un maximum de deux (2) mandats de deux (2) ans chacun. *Nonobstant ce qui précède*, le temps passé au poste de président n'est pas pris en compte dans le calcul de la durée maximale du mandat établie dans le présent article 6.3.

Une personne ne peut être élue ou nommée comme administrateur pour plus de deux (2) mandats consécutifs. Toutefois, après une interruption de service continu d'une durée équivalant à au moins un (1) mandat, la même personne peut être réélue ou renommée comme administrateur, conformément aux dispositions du règlement administratif.

6.4 Rémunération

Les administrateurs doivent assumer leur mandat sans rémunération et ne peuvent obtenir, directement ou indirectement, quelque bénéfice que ce soit de leur statut d'administrateur. Cependant, les dépenses raisonnables engagées par un administrateur dans l'exercice de ses fonctions peuvent lui être remboursées.

ARTICLE 7 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Convocation des réunions

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées à tout moment par le président ou par quatre (4) administrateurs, quels qu'ils soient.



7.2 Avis de convocation

En cas de convocation d'une réunion du conseil d'administration, un avis précisant la date, l'heure et le lieu de celle-ci est communiqué à chaque administrateur de la Fédération de la manière indiquée à l'article 8.1 du présent règlement administratif, au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion. Un tel avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si ceux qui sont absents ont renoncé à recevoir un tel avis ou ont indiqué autrement consentir à la tenue de la réunion. Il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise d'une réunion ajournée si les date, heure et lieu de cette reprise sont annoncés lors de la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire qu'un avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration précise l'objet de cette réunion ou son ordre du jour, à l'exception des points évoqués au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui doivent être abordés lors de cette réunion.

7.3 Réunions ordinaires

Le conseil d'administration peut désigner un jour ou plus, d'un mois ou plus, pour la tenue de réunions ordinaires du conseil d'administration, dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite. Une copie de toute résolution du conseil d'administration fixant l'heure et le lieu de ces réunions ordinaires doit être transmise à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis de convocation d'une réunion ordinaire du conseil d'administration n'est nécessaire, sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour de la réunion soient précisés dans un tel avis.

7.4 Voix prépondérantes

Lors des réunions du conseil d'administration, chaque décision concernant une question donnée est prise à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité des voix exprimées, le président de la réunion vote une seconde fois. Les décisions concernant les questions courantes ou non litigieuses peuvent être prises à la discrétion du président, mais doivent faire l'objet d'un vote si un administrateur l'exige.

7.5 Participation aux réunions par des moyens électroniques

Si une majorité des administrateurs y consent, un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de ce dernier au moyen de dispositifs de communication quelconques – téléphoniques, électroniques ou autres – permettant à tous les participants à la réunion de communiquer adéquatement entre eux pendant celle-ci. Tout administrateur participant à une réunion par de tels moyens est réputé y être présent.

7.6 Réunions du conseil d'administration entièrement tenues par des moyens électroniques

En cas de convocation d'une réunion du conseil d'administration en vertu de la Loi par des administrateurs, ces derniers peuvent décider que la réunion se tiendra, conformément à la Loi et aux règlements, entièrement au moyen d'un dispositif de communication – téléphonique, électronique ou



autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant celle-ci.

7.7 Invités aux réunions du conseil d'administration

Sur invitation du président de la réunion seulement, des invités peuvent assister aux réunions du conseil d'administration à titre d'observateurs. Le conseil d'administration peut déclarer certaines affaires de la Fédération d'une nature si confidentielle qu'il est nécessaire de les traiter pendant une séance *à huis clos* de la réunion du conseil d'administration. Dans ce cas, tout invité présent à la réunion peut être prié de quitter les lieux durant la partie *à huis clos* de la réunion.

7.8 Comités

S'il le juge nécessaire ou approprié, le conseil d'administration peut de temps à autre mettre sur pied aux fins précitées tout autre comité ou organe consultatif et, sous réserve de la Loi, le doter des pouvoirs qu'il juge bon de lui conférer. Un tel comité ou organe peut établir ses propres règles de procédure, sous réserve des règles adoptées ou des directives formulées de temps à autre par le conseil d'administration. Des non-administrateurs peuvent être membres de ces entités créées par le conseil d'administration. Tout membre d'un comité peut être destitué par une résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 8 – INDEMNISATIONS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS ET AUX AUTRES DIRIGEANTS

8.1 Indemnité

Sous réserve des restrictions contenues dans la Loi, mais sans restreindre le droit de compensation de la Fédération d'indemniser les personnes dans toute la mesure permise par la loi, tous les administrateurs et tous les dirigeants de la société, actuels et anciens de la Fédération, et toute autre personne qui agit ou a agi à la demande de la Fédération en tant qu'administrateur ou dirigeant ou en qualité similaire d'une autre entité, respectivement, sont indemnisés de temps à autre et en tout temps à même les fonds de la Fédération et dégagés de toute responsabilité pour tous les frais et toutes les dépenses, y compris les sommes versées en règlement d'une poursuite ou pour satisfaire à un jugement que la personne a raisonnablement engagé dans le cadre d'une poursuite civile, criminelle, administrative, d'un procédé ou de toute autre procédure à laquelle la personne est partie en raison de son lien avec la Fédération ou une autre entité, pourvu que la personne à indemniser :

- a) ait agit avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Fédération ou, selon le cas, au mieux des intérêts de l'autre entité pour laquelle la personne a agi en tant qu'administrateur ou dirigeant ou a rempli des fonctions semblables à la demande de la société; et
- b) ait eu des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale, dans le cas d'une action criminelle ou administrative ou d'une poursuite aboutissant au paiement d'une amende.

8.2 Avance de fonds



La Fédération peut avancer des fonds à un administrateur, un dirigeant ou une autre personne pour les frais, les charges et les dépenses relatifs à une poursuite décrite à l'article 8.1. Cette personne doit rembourser les fonds si elle ne répond pas aux conditions énoncées à l'article 8.1.

8.3 Assurance

La Fédération doit souscrire et conserver une assurance au profit de la personne visée à l'article 8.1 pour toute responsabilité que celle-ci encourt (a) en sa capacité d'administrateur ou de dirigeant de la Fédération; ou (b) en sa capacité d'administrateur ou de dirigeant, ou en une capacité semblable ou pour une autre entité, si la personne agit ou a agi à ce titre à la demande de la Fédération.

ARTICLE 9 – DIRIGEANTS

9.1 Description des dirigeants

À l'exception du président sortant, tous les dirigeants sont des administrateurs. Les pouvoirs et fonctions de tous les dirigeants de la Fédération sont déterminés en fonction de leur mandat, ou des exigences du conseil d'administration ou du président. Le conseil d'administration peut, de temps à autre et sous réserve de la Loi, modifier, accroître ou limiter les pouvoirs et fonctions de tout dirigeant.

Sauf indication contraire du conseil d'administration qui peut, sous réserve de la Loi, modifier, restreindre ou accroître l'étendue des fonctions et pouvoirs mentionnés ci-après, les dirigeants de la Fédération exercent les fonctions et pouvoirs suivants associés à leur poste :

- a. **Président** – Le président préside les réunions du conseil d'administration et les réunions des membres. Sous l'autorité du conseil d'administration, le président supervise et coordonne le travail des autres dirigeants.
- b. **Vice-président** – Le vice-président est le président désigné. En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président conseille et soutient le président au besoin. De plus, le vice-président exerce les fonctions et pouvoirs précisés par le conseil d'administration.
- c. **Ancien président** – L'ancien président exerce les fonctions et pouvoirs précisés par le conseil d'administration.
- d. **Trésorier** – Le trésorier exerce les fonctions et pouvoirs précisés par le conseil d'administration.

9.2 Nomination des dirigeants

À chaque année durant laquelle une telle élection doit avoir lieu, les dirigeants de la Fédération autres que le président, le vice-président et le président sortant sont nommés pour un mandat de deux (2) ans au moyen d'une résolution ordinaire du conseil d'administration lors de la première réunion du conseil qui suit la réunion des membres annuelle.

À chaque année durant laquelle une telle élection doit avoir lieu, la personne qui agit à titre de président, de vice-président et de président sortant est nommée au moyen d'une résolution ordinaire



du conseil d'administration lors de la première réunion du conseil qui suit la réunion des membres annuelle. Cette personne est nommée par le conseil d'administration pour un mandat de quatre (4) ans. Elle agit à titre de vice-président au cours de la première année, de président au cours des deux (2) années qui suivent, et de président sortant au cours de la quatrième et dernière année. Conformément au présent article 9.2, il est entendu qu'aucune confirmation ni élection n'est requise lors du passage d'un vice-président au poste de président ni lors du passage d'un président au poste de président sortant.

9.3 Vacance d'un poste

En l'absence de convention écrite à l'effet contraire, le conseil d'administration peut destituer tout dirigeant de la Fédération au moyen d'une résolution ordinaire. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant continue d'exercer ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- 9.3.1 la nomination ou l'élection du successeur du dirigeant en question;
- 9.3.2 la démission du dirigeant en question;
- 9.3.3 la perte du statut d'administrateur par le dirigeant en question (si ce statut constituait une condition de sa nomination);
- 9.3.4 le décès du dirigeant en question.

Si le poste d'un dirigeant de la Fédération autre que le président, le vice-président et le président sortant est ou devient vacant, les administrateurs peuvent nommer une personne par résolution ordinaire pour remplir le poste vacant.

Si le poste de président devient vacant, le conseil d'administration doit nommer une personne qui occupera le poste vacant pour la durée restante du mandat du président. La personne choisie peut être le vice-président alors en poste (auquel cas cette personne doit terminer le mandat du président sortant, puis effectuer son propre mandat de président) ou un autre administrateur désigné par le conseil d'administration (auquel cas cette personne doit terminer le mandat du président sortant, après quoi le vice-président alors en poste intègre le poste de président, comme le prévoit l'article 9.2).

Si le poste du président sortant devient vacant, il le demeurera jusqu'à ce que la personne qui occupe alors le poste de président intègre le poste de président sortant.

ARTICLE 10 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

10.1 Directeur général

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, nommer un directeur général responsable de mettre en œuvre les plans stratégiques et les politiques de la Fédération. Sous l'autorité du conseil d'administration, le président assure la supervision générale des activités de la Fédération.



ARTICLE 11 – AVIS

11.1 Modes de communication des avis

Tout avis (ensemble des communications ou documents compris) qui doit être communiqué (y compris transmis, délivré ou signifié) en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou de dispositions quelconques à un membre de la Fédération, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable est réputé l'avoir été :

- a. s'il est remis en mains propres au destinataire ou délivré à son adresse figurant dans les dossiers de la Fédération ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par la Fédération conformément à l'article 128 (Liste des administrateurs) ou à l'article 134 (Avis de changement au directeur) de la Loi; ou
- b. s'il est expédié par la poste au destinataire par courrier ordinaire ou aérien dûment affranchi, à son adresse figurant dans les dossiers de la Fédération; ou
- c. s'il est communiqué au destinataire par un quelconque moyen de télécommunication – téléphonique, électronique ou autre – à son adresse figurant dans les dossiers de la Fédération à cette fin; ou
- d. s'il est communiqué sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

Tout avis ainsi remis en mains propres ou délivré à l'adresse du destinataire est réputé avoir été communiqué lorsqu'il a été remis ou délivré; tout avis ainsi expédié par la poste est réputé avoir été communiqué lors de son dépôt dans un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique; et tout avis ainsi transmis par des moyens de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été communiqué lorsqu'il a été transmis ou confié à l'entreprise ou à l'organisme de communication responsable de sa transmission, ou à son représentant. Le directeur général peut modifier ou faire modifier l'adresse de tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration figurant dans les dossiers de la Fédération, en fonction de toute information qu'il juge digne de foi. La déclaration du directeur général selon laquelle un avis a été communiqué en vertu du présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et concluante de la communication de cet avis. La signature d'un quelconque administrateur ou dirigeant de la Fédération apposée sur un avis ou un autre document devant être communiqué par la Fédération peut être, en tout ou en partie, manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

11.2 Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif

L'invalidité ou la non-applicabilité d'une disposition du présent règlement administratif n'atténue en rien la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent règlement administratif.

11.3 Omissions et erreurs

L'omission involontaire de communiquer un avis à tout membre, administrateur, dirigeant, membre d'un comité du conseil d'administration ou expert-comptable, la non-réception d'un avis par telle ou telle de ces personnes bien qu'il lui ait été communiqué par la Fédération conformément aux



règlements administratifs, ou encore la présence dans un avis d'une erreur qui n'en modifie pas la substance ne peut invalider aucune mesure prise lors d'une réunion visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

12.1 Médiation et arbitrage

Dans la mesure du possible, les différends entre membres, administrateurs, dirigeants, membres des comités ou bénévoles de la Fédération sont résolus conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu à l'article 12.2 du présent règlement administratif.

12.2 Mécanisme de règlement des différends

Si un différend entre membres, administrateurs, dirigeants, membres des comités ou bénévoles de la Fédération découlant des statuts ou des règlements administratifs ou lié à ceux-ci, ou encore consécutif ou lié à un quelconque aspect des activités de la Fédération, n'est pas réglé dans le cadre de rencontres privées entre les parties, alors, sans préjudice des droits des membres, administrateurs, dirigeants, membres des comités, employés ou bénévoles de la Fédération en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi et dans le respect de ces droits, pour éviter que ces personnes engagent une poursuite judiciaire ou une action en justice, le différend en question est réglé selon le mécanisme suivant :

- 12.2.1** Le différend est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne l'un de ces médiateurs, l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de la Fédération) en désigne un autre, après quoi les deux (2) médiateurs ainsi désignés en désignent un troisième d'un commun accord. Les trois (3) médiateurs rencontrent ensuite les parties pour tenter de régler le différend qui les oppose.
 - 12.2.2** Le nombre de médiateurs peut être ramené de trois (3) à deux (2) ou à un (1) seul, avec l'accord des parties.
 - 12.2.3** Si les parties ne parviennent pas à régler leur différend par la médiation, elles conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs précités, conformément à la législation provinciale ou territoriale en vigueur au sein de la province ou du territoire où se situe le siège de la Fédération ou de la manière dont ont convenu les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures liées à l'arbitrage sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées par quelque moyen ou de quelque manière que ce soit. La décision de l'arbitre est définitive et exécutoire, et ne peut faire l'objet d'un appel portant sur une question de fait, de droit, ou de fait et de droit à la fois.
 - 12.2.4** Tous les coûts engendrés par le recours aux médiateurs désignés conformément au présent article sont assumés en parts égales par les parties au différend. Tous les coûts engendrés par le recours aux arbitres désignés conformément au présent article sont assumés par les parties au différend dans les proportions fixées par l'arbitre.
-



FÉDÉRATION
**DES SCIENCES
HUMAINES**

200-141 Avenue Laurier Ouest
Ottawa (ON) K1P 5J3
www.federationhss.ca
federation@ideas-idees.ca
(613) 238-6112

ARTICLE 13 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1 Date d'entrée en vigueur

Hormis en ce qui a trait aux questions exigeant une résolution extraordinaire, le présent règlement administratif prend effet dès son approbation par le conseil d'administration. Tous les règlements administratifs antérieurs de la Fédération sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement administratif. Une telle abrogation est sans effet sur l'application par le passé des règlements administratifs antérieurs ou sur la validité des actes accomplis, des droits ou des privilèges acquis ou encore des obligations ou responsabilités contractées avant l'abrogation des règlements administratifs antérieurs.